

Délibération n°2024-37

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024
COLLEGE COLLECTE

Objet : Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents du SIVOM du Born

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 17.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Ascension PONCHET, MM. Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Fabrice FAGOO, Frédéric POMAREZ, Jean-Richard SAINT-JOURS et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par des suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jean-Marie DUBROCA remplacé par Monsieur Fabrice FAGOO.

Absents excusés : 8.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jean SLOSTOWSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE

Date de convocation et d'affichage : 13 septembre 2024



Délibération n°2024-37

Objet : Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents du SIVOM du Born

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Bureau syndical en date du 04 juin 2024,

VU l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2024,

Madame Julie FARBOS, Directrice du SIVOM et rapporteur, expose au Comité syndical :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Ce dispositif est applicable aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public ou agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par les décrets cités supra et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre :

- S'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- Soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (exemple : trottinette électrique) ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

Les moyens de transport **exclus** sont les suivants :

- Véhicules personnels, qu'ils soient à motorisation thermique (essence, diesel, etc.) ou électrique : scooters, motos, voitures transportant une seule personne, etc.
- Marche à pied

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu. Il dépend du nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles :

- 100 € entre 30 et 59 jours ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour 100 jours ou plus.



Pour les agents qui ne sont pas employés à temps plein, le nombre de jours requis et le montant du forfait sont proratisés selon le nombre d'heures travaillées sur la période.

Le forfait est attribué dès lors qu'il y a un déplacement effectif de l'agent ; cela exclut ainsi les périodes de congés, d'absences pour raisons de santé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit se déclarer auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Ainsi, pour percevoir le forfait mobilités durables, l'agent devra fournir au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé :

- Pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un « engin de déplacement personnel motorisé » type trottinette électrique : attestation sur l'honneur ou une attestation générée par l'application geovelo,
- Pour justifier du recours au covoiturage : attestation d'une plateforme de covoiturage adaptée au trajet domicile-lieu de travail, de type BlaBlaCar Daily, pour lequel il est nécessaire de s'inscrire,

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué supra.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical – Collège Collecte, à l'unanimité :

DECIDE

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SIVOM du Born dans les conditions énumérées supra,

PRECISE

- que le forfait est versé annuellement (en janvier de l'année N), sur la base d'une attestation transmise par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé (année N),
- que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Éric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.